

Projet de règlement grand-ducal * fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.**

Exposé des motifs

Le présent texte détermine les grilles horaires des classes de l'enseignement secondaire technique valables à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

Les changements par rapport à l'année scolaire 2016/2017

Par rapport au règlement grand-ducal du 8 septembre 2016 fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique :

- Pour la classe 9BA2 à l'École de la deuxième chance, les leçons en atelier préprofessionnel sont regroupées dans l'optique d'une meilleure intégration des apprenants dans la formation professionnelle. Pour les classes 9BA1 et 9AV2 à l'E2C, la branche « Sciences humaines et sociales » (SCHUS) est intégrée dans les branches histoire et géographie.
- Dans la voie préparatoire internationale à l'École internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette, la grille de la classe VP2 est ajoutée.
- Dans les classes 11B et 12B de la division administrative et commerciale, les coefficients des branches « Histoire/Géographie » et « Économie de gestion » sont adaptés aux coefficients des classes parallèles 12CG et 13CG.
- Dans la division des professions de santé et professions sociales, section sciences sociales, la grille des classes de 12^e et 13^e est adaptée : la branche « Choix-option » (CHOPT) est subdivisée en deux sous-branches « Sciences naturelles » et « Astrophysique », au choix de l'élève.
- Dans les classes 12EA2 et 13EA2 de la division des professions de santé et professions sociales, formation de l'éducateur en alternance, le nombre de leçons au niveau des langues augmente dans l'optique d'une amélioration de la qualité. En outre, il est tenu compte de la nécessité d'une plus grande diversité. Quelques légères adaptations concernant le nombre de leçons dans les branches « Psychologie et de méthodologie de la pratique professionnelle et action éducative et sociale », de même que pour le travail personnel en découlent.
- Dans la division technique générale, la grille horaire de la classe de 13^e, section sciences naturelles, est ajoutée.
- Dans la division artistique, les grilles de 10^e à 13^e sont adaptées. Au vu de l'évolution technologique et des exigences pratiques, deux branches sont adaptées. La sous-branche « Techniques d'impression et peinture » est ramenée de trois à deux heures/semaine. À la branche « Langage des médias » est accordée une importance plus grande : cette branche est déplacée de la classe de dixième à raison de deux heures par semaine vers les classes de douzième et de treizième à raison de deux heures par semaine pour chacune des deux années scolaires. Le coefficient 2 est appliqué pour les classes de douzième et de treizième. La branche « Perspective et projection orthogonale » est déplacée des classes de 12^e et 13^e aux classes de 10^e et 11^e, avec le coefficient 2 pour les deux années.
- Dans le régime de la formation de technicien – ancien régime, la grille de la section administrative et commerciale est supprimée.

Commentaire des articles

Art. 1er. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 3. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Fiche financière

Le présent texte n'a pas d'incidence financière.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée pilote ;

Vu la loi modifiée du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales;

Vu la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ;

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ;
- b. de la prestation temporaire des services ;

Vu la loi du 1^{er} mars 2013

1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl» ;

Vu la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique, l'enseignement est dispensé suivant les grilles horaires en annexe.

Les grilles horaires précisent les coefficients des branches et des branches combinées ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

Les effectifs des classes et des auditoires mentionnés dans les remarques des grilles horaires n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.